

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10138

Numéro SIREN : 438 586 612

Nom ou dénomination : SAB - SOCIETE ANTOINE BARBIZET

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt 133273

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**EN DATE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le 1<sup>er</sup> octobre,  
à dix-sept heures

Les Associés de la société se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation faite par le Président, plus de quinze jours à l'avance, dans les formes prescrites par la loi et les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les membres présents à la réunion lors de leur entrée en séance, à savoir :

- Monsieur Antoine BARBIZET propriétaire de 3.124 actions,
- Madame Frédérique BARBIZET propriétaire de 1 action,

Monsieur Antoine BARBIZET préside la séance, en sa qualité de Président.

Le bureau désigne comme secrétaire Madame Frédérique BARBIZET.

La société LEGOUX ET ASSOCIES Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- La feuille de présence,
- Les statuts de la société,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et complémentaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée, à l'unanimité lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle les questions à l'ordre du jour :

- Transfert du siège social ,

SAS S A B

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

Les associés décident le transfert de siège social à l'adresse suivante :

**12, Avenue de l'Opéra – 75001 PARIS**

En conséquence de la décision de transfert de siège, l'article 4 des statuts est modifié de la façon suivante :

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 12, Avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal

Le Président



**S.A.B – Société Antoine Barbizet**  
**Société par Actions Simplifiées**  
**au capital de 50 000 €**



Le Président  
Antoine BARBIZET

A-13.

le 01 octobre 2022

**STATUTS**

**MIS A JOUR SUITE L'ASSEMBLEE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2022**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION**

### **SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de société A Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juin 2001. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 avril 2016.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et des actions qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'acquisition, la détention, la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères,
- la mise en valeur desdites participation
- L'assistance, le conseil et toutes prestations de services à toutes entreprises,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou en groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination :

**S.A.B. – SOCIETE ANTOINE BARBIZET**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à :

**12, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence sous réserve de ratification par la prochaine assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la création de la société, il a été apporté par :

- |                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Monsieur Antoine BARBIZET  | 7 984 Euros |
| - Madame Frédérique BARBIZET | 16 Euros    |

soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) laquelle somme a été déposée par les associés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BICS.

L'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2017 a décidé l'augmentation de capital de 42 000,00 € par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

En conséquence, le capital est réparti de la façon suivante :

- |                              |              |
|------------------------------|--------------|
| - Monsieur Antoine BARBIZET  | 49 984 Euros |
| - Madame Frédérique BARBIZET | 16 Euros     |

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000 €). 

Il est divisé en CINQ CENTS ACTIONS (3 125) égales de SEIZE EUROS (16) chacune de valeur nominale.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés.

## **ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 12 – PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé par les associés. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est illimitée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés à la majorité simple, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

#### **ARTICLE 13 - REMUNERATION**

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements, elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs Associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, la durée des fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

## **TITRE V**

### **COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du président ;
- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- .....

#### **ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - BENEFICES**

#### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

## **ARTICLE 19 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.